



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°27

(Mise en ligne le 21/02/2025)

Réunion du : Vendredi 21 février 2025

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA et Mme Charline LOURGOUILLOUX

Assiste à la séance : M. GIRARD Ludovic, Directeur Général et Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

REINTEGRATION FESTI U13

L'O. DE MARSEILLE a adressé dans un premier temps, un courriel à l'attention de la Commission des Activités Sportives indiquant que le club ne participerait à aucun challenge ni coupe pour les catégories U10 à U19 lors de la saison 2024/2025. Suite à cette communication, et en l'absence de précisions sur les compétitions concernées, la Commission des Activités Sportives n'a pas intégré l'OM dans les premiers tours de cadrage du Festi U13, considérant que cette compétition entrait dans le cadre des exclusions mentionnées par le club.

Cependant, dans un second courrier ultérieur, l'O. DE MARSEILLE a clarifié sa position en précisant que le Festi U13 n'était pas concerné par leur décision initiale et que le club souhaitait bien y participer.

Dans l'intérêt supérieur du football et afin de garantir l'équité sportive, la Commission des Activités Sportives procède donc à la réintégration de l'O. DE MARSEILLE pour la suite de la compétition, afin que le club ne soit pas pénalisé par cette confusion.

Ainsi, le club sera inclus dans les tirages au sort de ce jour pour le prochain tour du Festi U13, qui se déroulera le 8 mars.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

DOSSIER n°29988640 : A.S MAZARGUES / A.V.S AYGALADES (COUPE U14 D3 du 19.02.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°29708547 : F.C MIRAMAS / A.S ROGNAC (U18 FEMININE A 8 du 01.02.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise à l'issue de la rencontre.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°29988811 : F.C. MARTIGUES / O. ROVENAIN (U14 D3 du 02.02.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C MARTIGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation



DOSSIER n°29988116 : E. VENELLES EGUILLES / ET. S FOSSEENNE (U15 FEMININE A 8 du 01.02.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'E. VENELLES EGUILLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'E. VENELLES EGUILLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53079616 : G.ST BARTHELEMY / USPEG (COUPE U15 du 11.01.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 62 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 14.02.2025, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club Du G.ST BARTHELEMY se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du G. ST BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

